

## **NOTE D'INFORMATION DE FEVRIER 2004**

### **15/02/2004**

- Travailleurs Non salariés : Règlement des cotisations d'allocations familiales et vieillesse,
- Déclaration des contrats de prêts conclus en 2003 (N° 2062). Distribution de dividendes et intérêts comptes courants (2561),
- Entreprises de plus de 20 salariés : déclaration d'emploi des handicapés,
- Versement de la retenue à la source de 15 ou 33% sur les honoraires, redevances, etc. payés à des personnes domiciliées hors de France (sous réserve des conventions internationales).

### **29/02/2004 (délai reporté au lundi 1<sup>er</sup> mars pour les obligations à accomplir auprès des services des impôts, des perceptions ou des recettes des impôts)**

Déclaration générale d'impôt sur le revenu de 2003 repoussée au 24/03/2004, minuit.

- Taxe d'apprentissage : versement aux organismes agréés (0,5%),
- Versement de la participation au financement de la formation professionnelle,
- SCI : déclaration des résultats sur imprimés N°2072
- Contribuables ou sociétés non domiciliés en France : versement du prélèvement libératoire de 1/3 sur les plus-values immobilières.

## **NOUVEAUTES FISCALES**

### **POUR LES PARTICULIERS**

- 2004, dernière année d'avoir fiscal, à la place, un abattement égal à 50% des dividendes versés sera pratiqué dans la limite annuelle de 230 Euros pour un couple et 115 Euros pour une personne seule. Cet abattement sera pratiqué avant l'abattement de 2.440 Euros ou 1.220 Euros (selon situation familiale).
- Les produits de placements à revenu fixe (obligations négociables, bons du Trésor, comptes courants d'associés...) peuvent sur option, être soumis à un prélèvement libératoire qui passe de 15% à 16% (plus prélèvements sociaux 10%) au lieu et place du barème progressif de l'IR.
- Plus values immobilières imposées au taux de 16% (plus prélèvements sociaux 10%). A compter de la 5<sup>ème</sup> année de détention, application d'un abattement de 10% par année de détention

depuis la date d'acquisition jusqu'à la date de cession. Aussi, les dépenses de construction, de rénovation ou d'amélioration sont soit prises en compte pour leur montant réel soit pour un montant forfaitaire égal à 15% du prix d'acquisition (lorsque le contribuable n'est pas en état d'apporter la justification des dépenses de travaux).

**Précision :** Résidence principale, lorsque l'immeuble est affecté pour partie à un usage professionnel, il est admis que l'exonération puisse s'appliquer à la totalité de la plus value si l'immeuble cédé constitue le domicile commercial d'une entreprise. En revanche, si l'immeuble cédé est affecté en partie à un usage professionnel, l'exonération ne s'applique que pour la fraction afférente à la partie privative.

## **POUR LES SOCIETES**

- Taxe sur les salaires : à compter du 15 février 2004, les recettes des impôts sont compétentes pour recevoir les paiements et les déclarations de la taxe sur les salaires. La périodicité des versements est également modifiées :
  - paiement annuel au 15 janvier de l'année suivante : lorsque le montant de la taxe sur les salaires de l'année précédente est inférieure à 1.000 Euros,
  - paiement trimestriel au 15 du mois suivant le trimestre civil : lorsque le montant de la taxe sur les salaires de l'année précédente est compris entre 1.000 Euros et 4.000 Euros,
  - paiement mensuel au 15 du mois suivant : lorsque le montant de la taxe sur les salaires de l'année précédente est supérieur à 4.000 Euros.
- Limite de déduction du salaire du conjoint de l'exploitant adhérent d'un centre de gestion agréée s'établit à 41.890 Euros pour 2003.
- Le plafonds de déduction des intérêts de comptes courants des associés est de 5,05% pour l'année civile 2003.
- La généralisation du droit au report illimité des déficits et la suppression du régime des amortissements réputés différés pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 peuvent être prises en compte dès la détermination du résultat de l'exercice 2003.

## **NOUVEAUTES SOCIALES**

### **Chômage :**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, l'allocation de solidarité spécifique est versée pendant une durée limitée aux allocataires de moins de 55 ans (6 mois renouvelables dans la limite de 730 jours) ; le montant majoré, bénéficiant aux allocataires de 55 ans et plus est supprimé.